

#### **A.4.3. REEPREUVE PERIODIQUE DES ARMES - RECOMMANDATION (COMPTE RENDU XXIII)**

De nombreux tirs ont été exécutés par les différents Bancs d'Epreuves sur plusieurs catégories d'armes chargées par la culasse pour simuler le vieillissement dû à l'usage.

De tels tirs ont mis en évidence, sur certains types d'armes éprouvés selon les prescriptions de la C.I.P., que après plusieurs milliers de tirs, les dimensions maximales admises par la C.I.P. ne sont plus respectées, spécialement la valeur de la feuillure, que des fissures, déformations ou éclatements apparaissent sur les pièces essentielles de l'arme.

Cela dépend de l'étude de l'arme, des matériaux utilisés et de la procédure de fabrication.

La C.I.P., bien que confirmant le paragraphe 1.3. de l'article 1 de la décision XVII-11 (4.1.),

"La C.I.P. reconnaît que les caractéristiques du matériau utilisé et les épaisseurs des parois du canon et de la chambre qui en résultent sont des facteurs importants de la sécurité. Néanmoins, elle estime qu'il s'agit, en principe, d'une responsabilité incombant au fabricant"

recommande à tous les Etats membres qu'ils recommandent les utilisateurs d'armes à feu de faire rééprouver périodiquement leurs armes, par un des Bancs d'Epreuves des pays membres de la C.I.P., selon la procédure suivante:

- |                                       |                           |
|---------------------------------------|---------------------------|
| a) armes à canon(s) lisse(s):         | au moins tous les 15 ans, |
| b) fusils combinés:                   | au moins tous les 20 ans, |
| c) armes à canon(s) rayé(s) long(s):  | au moins tous les 20 ans, |
| d) armes à canon(s) rayé(s) court(s): | au moins tous les 5 ans.  |